

**Convention de mise à disposition du service des Affaires Juridiques de Val de Garonne
Agglomération au profit de la commune de Mauvezin sur Gupie**

Entre :

Val de Garonne Agglomération, sise Maison du Développement – Place du Marché – BP 70305 – 47213 MARMANDE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jacques BILIRIT, habilité par la délibération D-2020-108 du 23 juillet 2020.

Et

La Commune de Mauvezin sur Gupie, sise Le Bourg de Mauvezin, 47200 Mauvezin-sur-Gupie représentée par son Maire, Daniel BORDENEUVE dûment habilité par la délibération du 04/10/2022 dénommée ci-après "la Commune"

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement UE 2016-679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 sur la Protection des Données Personnelles,

Vu le Code général de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que dans le cadre d'une bonne gestion de la procédure de gestion des données personnelles (RGPD), il est jugé plus rationnel que la Commune puisse utiliser les services de Val de Garonne Agglomération, moyennant un remboursement par la Commune des sommes correspondantes à Val de Garonne Agglomération ;

Considérant qu'il convient de déterminer les conditions de cette mise à disposition de service de Val de Garonne Agglomération au profit de la Commune ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet, dans le but d'une bonne organisation et rationalisation des services, de préciser les conditions et les modalités de la mise à disposition de service de Val de Garonne Agglomération au profit de la Commune dans la mesure où ce service participe à la gestion de la procédure de mise en conformité et de suivi de la procédure du RGPD.

Article 2 – Service mis à disposition

La mise à disposition du service des Affaires Juridiques de VGA auprès de la Commune se décompose de la manière suivante:

- Désignation auprès de la CNIL d'un DPO interne à VGA.
- Sensibilisation, méthodologie et planification des actions pour la poursuite de la mise en conformité.
- Réalisation et suivi des démarches auprès de la CNIL en cas de besoin (notification en cas de violation de données, de failles de sécurité...).
- Mise à jour de la cartographie des traitements de la commune.
- Description détaillée des moyens informatiques (sécurité, sécurité des mots de passe, conformité du prestataire informatique au RGPD).
- Analyse, suivi des traitements et rédaction du registre des traitements des données à caractère personnel.
- Suivi de la conformité des sous-traitants.

- Recommandation de rédaction des mentions légales à insérer.
- Présentation du Registre des traitements pour validation du responsable de traitement.
- Réalisation si nécessaire d'études d'impact

L'animation de la procédure comprend le suivi de la procédure et la coordination.

Article 3 – Coût de la mise à disposition du service de Val de Garonne Agglomération à la Commune

Les conditions de remboursement, par la Commune à Val de Garonne Agglomération sont fixées en fonction des heures effectuées et du coût global.

Le coût global se décompose comme suit :

- Frais de salaires bruts et des charges patronales affectés à chaque poste.

Frais de fonctionnement : ils correspondent aux frais de téléphonie, de mise à disposition de matériel informatique, de reprographie, d'affranchissement, de véhicules, de carburant, de services sollicités dans le cadre de la procédure gérée (Finances, Ressources Humaines). Ces frais sont estimés à 10 % du coût de la mise à disposition.

La facturation se fera au réel et l'appel de fond sera effectué en janvier n+1.

Coût total = (25€ X nombre d'heures réalisées) X 1,1

Pour la commune, l'évaluation d'intervention a été estimée à 6 heures, donc 165,00€ TTC annuels.

Article 4 – Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents publics territoriaux concernés sont mis à la disposition de la Commune pour la durée de la convention. Ils restent placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du Président de VGA. Les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par VGA.

Val de Garonne Agglomération prend également les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation et à l'aménagement de la durée de travail. Val de Garonne Agglomération verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine. Val de Garonne Agglomération continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière).

Article 5 – Modalités organisationnelles de la mise à disposition de service

Dans le cadre de la présente convention, les agents mis à disposition au titre de leur service exercent leur activité sous l'autorité exclusive du Président de VGA. Les agents affectés à la mise à disposition du service devront être disponibles pendant leurs heures habituelles de travail pour la quotité de temps consacré à la Commune par leur service. Les heures ainsi effectuées seront décomptées du temps de mise à disposition.

Article 6 – Durée

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 30 décembre 2025.

Article 7 – Responsabilité et limites

VGA exerçant une mission d'accompagnement uniquement, le responsable des traitements (Maire) reste responsable de tout litige et de toute action contentieuse.

La responsabilité de VGA ne pourra pas être recherchée en cas de perte de données ou de non-conformité à la réglementation.

Article 8 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, sans indemnisation, à tout moment par courrier recommandé avec un accusé de réception en respectant un préavis de trois mois notamment si les motifs de sa mise en place ne sont plus réunis ou si Val de Garonne Agglomération ne peut poursuivre la mise à disposition du service au regard de conditions portant atteinte à son bon fonctionnement.

Article 9- Litiges

En cas de litige concernant l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement une solution amiable. A défaut, les litiges relèveront de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en 3 exemplaires originaux

A Marmande, le

M. Jacques BILIRIT

Président de Val de Garonne Agglomération

M. Daniel BORDENEUVE

Maire de la Commune de Mauvezin sur Gupie

